

**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

**Évaluation d'un programme
et évaluation de l'application
des politiques institutionnelles
d'évaluation des programmes
des collèges privés non
subventionnés**

*Document
d'orientation*

**Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial**

**Évaluation d'un programme et évaluation
de l'application des politiques institutionnelles
d'évaluation des programmes des collèges
privés non subventionnés**



Avril 2010

Québec 

Ce document a été préparé par
Hélène Gaudreau, coordonnatrice
avec la collaboration d'Imène Cherti

Ce document peut être consulté sur le site Internet
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
à l'adresse suivante : <http://www.ceec.gouv.qc.ca>

Ce document a été adopté à la 219^e réunion
de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
le 31 mars 2010

Dépôt légal – 2010
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-550-58694-4 (version imprimée)
978-2-550-58695-1 (PDF)
© Gouvernement du Québec

Table des matières

Introduction	5
L'évaluation d'un programme et l'évaluation de l'application de la PIEP	7
L'évaluation d'un programme	7
L'évaluation de l'application de la PIEP	7
Procédure d'évaluation	9

Introduction

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial demande aux collèges privés non subventionnés, établissements offrant uniquement des programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC), d'évaluer un de leurs programmes en appliquant leur *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* (PIEP) et d'évaluer la conformité de cette application et son efficacité.

Cette opération s'inscrit dans le cadre réglementaire qui assigne des responsabilités aux collèges et à la Commission à l'égard des programmes d'études, des politiques et de leur application. Ainsi, comme le stipule l'article 24 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), chaque établissement est tenu d'adopter une *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études*. Chaque établissement doit ensuite s'assurer de l'application de sa politique. De son côté, en vertu de sa loi constitutive¹, la Commission doit évaluer, pour chaque établissement, la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* et son application, de même que les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement.

Selon le plan stratégique qu'elle a adopté et communiqué à l'ensemble des collèges², la Commission lance cette opération afin de compléter l'évaluation de l'efficacité des composantes d'assurance qualité prévues à la réglementation (les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes), de continuer à promouvoir l'amélioration de la qualité et de rendre compte de la qualité de la formation offerte dans les collèges.

Les établissements visés par cette opération forment un groupe hétérogène en raison des domaines de formation, du nombre de programmes qu'ils offrent et de l'expertise développée en évaluation. Ainsi, les collèges privés non subventionnés proposent de la formation dans des domaines diversifiés et spécialisés, la moitié d'entre eux ont développé un ou deux programmes alors que d'autres offrent jusqu'à huit programmes différents. Sur les quelque 26 établissements actifs au moment du lancement de cette opération, certains n'ont encore jamais procédé à une évaluation de programme demandée par la Commission et la majorité n'a participé qu'à l'une des deux évaluations menées antérieurement par la Commission auprès de ce groupe de collèges.

1. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* (article 13, Lois refondues du Québec, c. C-32.2).

2. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Plan stratégique 2007-2011*, Québec, 2007.

L'évaluation d'un programme et l'évaluation de l'application de la PIEP

L'évaluation d'un programme

La Commission demande aux collèges privés non subventionnés d'évaluer de façon approfondie un de leurs programmes en utilisant leur PIEP. Les critères qu'elle préconise pour évaluer un programme tiennent compte des principales dimensions de la mise en œuvre du programme. Il s'agit des six critères suivants : la pertinence, la cohérence, la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des élèves, l'adéquation des ressources, l'efficacité du programme et la qualité de la gestion³. Le rapport d'autoévaluation produit par l'établissement permettra d'apprécier la qualité du programme évalué en faisant état de ses objectifs et de ses standards, de son organisation pédagogique et de ses résultats⁴.

L'évaluation de l'application de la PIEP

La Commission demande aux établissements de jeter un regard critique sur l'application de leur politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études selon deux critères, soit la conformité et l'efficacité.

La Commission souhaite que les collèges évaluent la **conformité** de l'application de leur politique en vérifiant si tous les intervenants exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans le texte. Parallèlement, la Commission souhaite qu'ils vérifient si l'évaluation se déroule selon le processus et les critères prévus et si leur politique est bien adaptée à leur situation particulière.

Les collèges seront aussi invités à faire l'examen de l'**efficacité** de l'application de leur PIEP. La Commission demandera aux collèges de vérifier si les résultats obtenus par l'application de leur politique sont propres à soutenir la prise de décisions relatives à la gestion du

3. Pour cette évaluation de programme, les établissements doivent utiliser les six critères du Guide général pour les évaluations des programmes d'études réalisées par la Commission (1994); leur PIEP peut cependant prévoir des critères additionnels.

4. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, Guide spécifique pour l'évaluation d'un programme d'études, les programmes d'études des établissements privés non subventionnés conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC), juillet 2001, p. 7. Un cadre d'analyse pour cette opération d'évaluation d'un programme et d'évaluation de l'application de la PIEP des collèges privés non subventionnés sera distribué ultérieurement.

programme et s'ils ont un impact sur son amélioration, si l'évaluation a conduit à un diagnostic juste et précis de l'état du programme et si elle a permis d'élaborer un plan d'action approprié pour l'améliorer.

Cet examen comprendra une appréciation par l'établissement de la pertinence et de l'utilité de l'ensemble des composantes essentielles de sa politique : les finalités et les objectifs; le partage des responsabilités; le suivi des programmes; le mode de détermination d'une évaluation; les critères de l'évaluation et le processus d'évaluation.

Procédure d'évaluation

Pour soutenir les établissements à l'occasion de cette autoévaluation d'un programme et de l'application de leur PIEP, la Commission présentera les critères des deux volets de l'opération dans un cadre d'analyse et à l'occasion de séances d'information.

Le rapport d'autoévaluation comportera les résultats des deux volets de l'opération d'évaluation. La première partie décrira le programme évalué et exposera les résultats complets de son évaluation, y compris la présentation des données essentielles et leur analyse. Elle inclura aussi le plan d'action qui constitue l'aboutissement de l'évaluation d'un programme. La deuxième partie comprendra le regard critique du collègue sur l'application de sa PIEP. Ce regard critique pourra comporter la description de la démarche suivie pour l'autoévaluation de l'application de la politique et l'appréciation que l'établissement fait de cet exercice. Le collègue pourra conclure cette partie du rapport par des informations sur les changements qu'il compte apporter à sa PIEP. L'ensemble doit être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance qui en tient lieu.

Par ailleurs, la Commission assurera un support aux collègues, notamment par le biais de séances d'information et en plaçant en ligne un guide d'évaluation de programme dont ils pourront se servir. Les premières séances d'information seront organisées dès le mois de juin 2010. D'autres séances auront lieu à l'automne 2010.

La participation de la Commission à cet exercice d'évaluation se fera de la façon habituelle : après avoir analysé le rapport d'autoévaluation du collègue, elle effectuera une visite à l'établissement, produira une version préliminaire du rapport qu'elle transmettra au collègue, qui pourra y réagir. La Commission prendra en compte les réactions du collègue pour la rédaction de la version définitive du rapport. Dans son rapport, la Commission émettra d'abord un avis sur la démarche d'autoévaluation du collègue. Elle portera ensuite un jugement sur le programme lui-même et sur l'application de la PIEP.

*Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial*

Québec 

54-2410-569